

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 29 novembre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito**

Absents excusés : **M^{me} Monique Balsan – Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2021

ASPTT MONTPELLIER 1/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

23799739 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'ASPTT MONTPELLIER sur la qualification et la participation à la rencontre d'un joueur de VIL MAGUEL PALAVAS en état de suspension au jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Le dirigeant responsable de l'ASPTT MONTPELLIER inscrit sur la feuille du match en rubrique informe par mail le District que :

- Le 10/10/2021 il a assisté à la rencontre U17 Ambition ST CLEMENT MONTFERRIER / VIL MAGUEL PALAVAS au cours de laquelle un joueur de VIL MAGUEL PALAVAS qu'il identifie comme étant X a reçu un carton rouge synonyme d'expulsion.
- Le 16/10/2021, ce même joueur est inscrit sur la feuille du match en rubrique
- Il dit avoir contacté le dirigeant de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER en charge de l'équipe U17 qui lui a confirmé les faits

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune sanction disciplinaire n'est mentionnée sur la FMI de la rencontre du 10/10/2021 ST CLEMENT MONTFERRIER / VIL MAGUEL PALAVAS.

Une demande de rapport est adressée à M. Y dirigeant responsable de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER sur la FMI, demande restée sans réponse.

Sur son rapport complémentaire, l'arbitre de cette rencontre reconnaît avoir expulsé pour propos grossier le joueur n°7 X licence n° 2546705671 de VIL MAGUEL PALAVAS.

Après la rencontre, dans le vestiaire, le dirigeant de VIL MAGUEL PALAVAS, M. Z licence n° 1465319323 lui a demandé avec l'accord du dirigeant adverse M. Y licence n° 1420392878 de supprimer le carton rouge. Ce qu'il a fait.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Infliger à M. Z licence n° 1465319323 de VIL MAGUEL PALAVAS une suspension de 3 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des RG F.F.F)**
- **Infliger une amende de 150€ à VIL MAGUEL PALAVAS (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Infliger à M. Y licence n° 1420392878 de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des RG F.F.F)**
- **Infliger une amende de 70€ à l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER pour non-envoi de rapport demandé**
- **Infliger au joueur X licence n° 2546705671 de VIL MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du lundi 06/12/2021**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2021

M. PAILLADE MERCURE 2/MONTAGNAC US 3

24086049 – Tour préliminaire Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté avant les coups de pied au but, extinction de l'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport :

- Que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 20h30 sur un autre terrain que celui qui était prévu dans sa désignation, celui-ci étant occupé par l'entraînement des joueurs de l'AS ATLAS PAILLADE
- Le gardien du stade a proposé un autre terrain occupé lui aussi et qu'il a fallu faire évacuer
- La rencontre est arrivée à son terme sur un score nul
- Alors qu'il s'apprêtait à aborder la procédure des tirs au but, l'éclairage s'est éteint. Le gardien l'a informé qu'il ne pouvait pas l'allumer à nouveau.

Il ressort de la programmation des rencontres sur Foot2000 du District que cette rencontre de coupe de l'Hérault vétérans était prévue à 20h00 sur le stade de La Mosson 5 à Montpellier.

Il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Dans le cas où une rencontre se déroule à un horaire qui nécessite l'utilisation d'une installation d'éclairage :

- il est de la responsabilité du club recevant de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler et aller à son terme,

- si la rencontre n'a pu aller à son terme du fait du non-fonctionnement de l'installation d'éclairage, la responsabilité du club recevant est engagée, ce qui, sauf cas de force majeure, doit conduire à la perte du match par pénalité par l'équipe du club recevant.

Il s'agit d'un match de Coupe de l'Hérault Vétérans nécessitant de prévoir l'éclairage pour une durée de 90 minutes et d'une séance de tirs au but si nécessaire.

Les informations recueillies montrent que le club recevant n'a pas tout mis en œuvre pour permettre à la rencontre de parvenir à son terme.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER PAILLADE MERCURE.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 14 NOVEMBRE 2021

ST ANDRE DE SANGONIS OL 2/LE POUGET VENDEMIAN 1

23500919 - Championnat Départemental 3 (B) du 14 novembre 2021

Demande d'évocation de LE POUGET VENDEMIAN sur un joueur de l'O. DE ST ANDRE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de LE POUGET VENDEMIAN a été communiquée le 25/11/2021 à l'O. DE ST ANDRE qui a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa suspension lors des matchs suivants joués par l'équipe Seniors 1 :

- Fc Corbieres Medit. 1 / St Andre Sangonis Ol 1 en championnat Régional 3 le 24/10/2021
- St Andre Sangonis Ol 1 / Castelnau Cres Fc 1 en coupe de l'Hérault Seniors le 31/10/2021
- St Andre Sangonis Ol 1 - Montagnac Us 1 en championnat Régional 3 le 07/11/2021

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence N° 9603233458 de l'O. DE ST ANDRE a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/10/2021 pour trois matchs de suspension ferme y compris l'automatique à partir du 12/10/2021.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*
- *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'O. DE ST ANDRE pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'O. DE ST ANDRE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BOUJAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

23802561 – Championnat U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de La Pratique Sportive.

Dossier en suspens.

CORNEILHAN LIGNAN 1/JUVIGNAC AS 1

24129413 – Championnat Féminin U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Dossier transmis par la section des Compétitions Féminines, plusieurs joueuses de l'AR. S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la Commission des Compétitions Féminines fait ressortir que les joueuses :

- A non licenciée
- B licence n° 9603766747 enregistrée le 19/11/2021 après la date de la rencontre
- C licence n° 9603768439 enregistrée le 21/11/2021 après la date de la rencontre

ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueuses n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de de l'AR. S. JUVIGNAC interrogé par mail en date du 25/11/2021, n'a pas formulé ses observations. Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. X, licence N° 2544362971, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. Y de l'AR. S. JUVIGNAC, il paraît utile de rappeler qu'en tant que

Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AR. S. JUVIGNAC (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 150€ à l'AR. S. JUVIGNAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger à M. X, licence n° 2544362971, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y, licence n° 2547586744, président de l'AR. S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021

LAMALOU FC 1/U.S. BEZIERS 2

23501188 – Championnat Départemental 3 (D) du 21 novembre 2021

Réserves d'avant match du FC LAMALOU sur l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS au motif que ces joueurs participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun joueur inscrit sur la feuille du match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille (20/11/2021) opposant TOULOUSE METROPOLE FC 2 à BEZIERS US 1 en championnat Régional 2 (A).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves du FC LAMALOU pour les dire non fondées.**

- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 2/ES PAULHANPEZENAS AV 2

23501588 – Championnat Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Dossier en suspens.

MONTP MOSSON MASSANE 1/COURNONTERRAL 2

23501680 – Championnat Départemental 4 (C) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de La Pratique Sportive. Match non joué, terrain occupé par une rencontre de Régional 2.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La rencontre en rubrique, prévue à l'origine sur le stade de La Mosson 5 à Montpellier comme affiché sur le site du District, n'a pu avoir lieu. Ce terrain était occupé par un match de championnat du niveau Régional 2.

Les échanges de mail entre le service Compétitions du District et le service des sports de la ville de Montpellier montrent que ce dernier, par mail en date du lundi 15/11/2021, a modifié les attributions de terrain pour le match en rubrique.

Il ressort de l'article 7 d) (Notification obligatoire des horaires au District) que « *Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes*et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre.* »

La Commission considère que, le délai n'étant pas respecté, l'impossibilité de jouer la rencontre n'est pas imputable au club recevant.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit en conséquence qu'il convient de donner la rencontre à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUIMISSON AS 2/THONGUE ET LIBRON FC 2

23501769 – Championnat Départemental 4 (D) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de La Pratique Sportive. Match arrêté à la vingt-septième (27'), l'équipe de l'AS PUIMISSONNAISE étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt-septième (27'), l'équipe de l'AS PUIMISSONNAISE s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS PUIMISSONNAISE, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

POMPIGNANE SC 1/VALERGUES AS 2

23721197 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de La Pratique Sportive.

Dossier en suspens.

MUDAISON ES 1/M. LEMASSON RC 2

23721199 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de La Pratique Sportive, un dirigeant de l'ETS MUDAISONNAISE n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. GARE Sébastien arbitre central de l'ETS MUDAISONNAISE n'était pas licencié à la date de la rencontre. Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'ETS MUDAISONNAISE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST ANDRE SANGONIS OL 1/CERS PORTIRAGNES SC 1

24142912 – 32^{ème} de Finale Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

Demande d'évocation de CERS PORTIRAGNES SC pour une suspicion de fraude sur identité d'un joueur de l'OL ST ANDRE

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Un joueur de l'OL ST ANDRE est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité d'un autre joueur du club.

Il ressort des éléments du dossier à disposition de la Commission qu'aucun élément factuel ne permet d'attester de la réalité de la fraude sur identité qui aurait été commise lors de la rencontre en rubrique.
Le club de CERS PORTIRAGNES SC n'apportant, à l'appui de ses accusations de fraude sur identité, aucun commencement de preuve,

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation

- Porter au débit de CERS PORTIRAGNES SC le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rappel de la procédure à suivre en cas de suspicion de fraude sur identité :

En cas de suspicion de fraude sur identité, attitude à adopter par les arbitres et les clubs :

La Commission :

- rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,

- confirme que cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,

- dit que dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :

- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,

- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,

- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,

- rappelle enfin que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

COURRIER

Courriel de l'OF THEZAN ST GENIES

Concernant la décision de la CRC pour la rencontre THEZAN ST GENIES 2/SC LODEVE 1 en championnat Départemental 5 (B) du 14 novembre 2021 :

Il est rappelé au club qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Prochaine réunion le 6 décembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach